

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 45

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Toute organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 ou association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap justifie chaque année des raisons de toute action entreprise l'année précédente auprès des autorités compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des subventions versées par l'État aux associations et organisations syndicales, faussement apolitiques pour la grande majorité, il est nécessaire de vérifier que leurs actions soit compatibles avec le bien commun et non motivées par des finalités politiques, nuisibles à la société.